

Contexte général de la QPDD

La qualification de pilote de démonstration (QPDD) a été mise en place par la FFAM dans le but, d'une part, de responsabiliser le télépilote qui fait évoluer un aéromodèle de vol radiocommandé en présence de public et, d'autre part, de donner un maximum de garanties à l'organisateur d'une manifestation avec public que les télépilotes présents disposent a priori de l'expérience et des capacités appropriées.

Dans ce contexte, la QPDD vise, d'une part, à contrôler l'aptitude du télépilote à voler en présence de public avec un type d'aéromodèle de vol radiocommandé donné et, d'autre part, à s'assurer qu'il maîtrise les aspects de sécurité pendant toutes les phases au sol et au vol.

La détention d'une QPDD cohérente avec le type d'aéromodèle mis en œuvre est obligatoire pour tout télépilote licencié désirant faire évoluer un aéromodèle dans une manifestation avec présence possible de public autre qu'une compétition. Ceci s'applique notamment à une présentation publique d'aéromodèles, mais également à une rencontre interclubs pour laquelle il pourrait être considéré qu'elle est ouverte au public. En revanche, la QPDD n'est pas nécessaire dans le cadre des compétitions, y compris celles ouvertes au public. En conséquence, de telles compétitions ne peuvent servir pour la validation des QPDD.

Il est important de mentionner qu'aucune obligation n'est faite à l'organisateur ou au directeur des vols d'une manifestation avec public de laisser voler un télépilote détenteur d'une QPDD.

Dans ce contexte, si l'organisateur ou le directeur des vols considère qu'un télépilote ne donne pas les garanties suffisantes pour voler avec la sécurité appropriée (par exemple suite à absorption d'alcool ou au constat d'une maîtrise insuffisante de son aéromodèle), il lui revient d'interdire de vol le télépilote concerné. En pareille situation, il est fortement recommandé à l'organisateur ou au directeur des vols de rendre compte de l'incident au président du CRAM correspondant au club au sein duquel le télépilote est licencié. La FFAM considérant qu'un aéromodéliste qui réside en France ne peut participer à des activités organisées sous l'égide de la FFAM que s'il est licencié à la FFAM, l'obtention et la conservation d'une QPDD implique de disposer d'une licence pratiquant en cours de validité.

Remarques :

- La résidence est l'endroit où l'on vit habituellement sous réserve d'y habiter pendant au moins 185 jours par année calendaire.

- Les modalités de passation de la QPDD par un aéromodéliste ne résidant pas en France (notamment étranger) et non licencié à la FFAM sont définies au paragraphe "Cas d'un aéromodéliste ne résidant pas en France".

- Par courrier du 18 mai 2000, le service de la formation aéronautique et du contrôle technique de la direction générale de l'aviation civile (DGAC/SFACT) a précisé à la FFAM qu'il était normal et même souhaitable que, dans le cas où des considérations de sécurité doivent être prises en compte, la FFAM impose des critères supplémentaires liés à sa libre appréciation au-delà des dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Dans ce contexte, la DGAC a considéré l'exigence d'une qualification spécifique pour participer à une présentation d'aéromodèles en présence de public comme une mesure de sécurité particulièrement pertinente.

Types et niveaux de QPDD

La QPDD comprend six types de qualification :

- Avion (propulsion par moteur à piston à piston, électrique ou turbopropulseur) ; ce type inclut les hydravions, racers et autogyres

- Jet (avion propulsé par microréacteur)

- Hélicoptère (propulsion par moteur à piston, électrique ou microréacteur)

- Multi-rotor (voilure tournante multi-rotor)

- Planeur (ou motoplaneur quel que soit le type de propulsion)

- Montgolfière

Pour chaque type, il est prévu deux niveaux :

- Niveau 1 donnant le droit à un aéromodéliste de faire évoluer un aéromodèle de catégorie A du type considéré d'une masse totale en ordre de vol inférieure à 7 kg.

- Niveau 2 donnant le droit à un aéromodéliste de faire évoluer tout aéromodèle de catégorie A du type considéré d'une masse totale en ordre de vol comprise en 7 et 25 kg.

Cas des aéromodèles de catégorie B : la mise en œuvre d'un tel aéromodèle implique de disposer d'une autorisation de vol spécifique délivrée par la DGAC ; dans ce contexte, il n'est pas exigé que le télépilote dispose d'une QPDD pour faire voler un aéromodèle de catégorie B dans une manifestation avec public. De plus, le fait de disposer d'une autorisation de vol d'un aéromodèle de catégorie B autorise le télépilote concerné à faire voler en présence de public un aéromodèle de catégorie A du même type sans disposer de la QPDD correspondante ; cette facilité disparaît dès lors que l'autorisation de vol de l'aéromodèle de catégorie B n'est plus valable. Pour bénéficier de cette facilité, l'aéromodéliste devra être en mesure de présenter l'autorisation de vol de son aéromodèle de catégorie B dès lors qu'il ne dispose pas d'une mention de QPDD ad hoc sur sa licence.

Dans le courant de l'année 2015, les autorisations de vol catégorie B seront mentionnées directement sur la licence comme c'est déjà actuellement le cas pour les QPDD et les brevets.

Autres aéromodèles ne justifiant pas la détention d'une QPDD :

- Aéromodèle de vol radiocommandé d'une masse inférieure à 0,5 kg.
- Aéromodèle de vol libre ou de vol circulaire commandé.

Points particuliers :

- Il n'est pas prévu de qualification spécifique pour un aéromodèle propulsé par pulsoréacteur, Il suffit de posséder la QPDD Avion du niveau ad hoc ; une présentation en vol d'un tel aéromodèle devra donner lieu, de la part de l'organisateur, à la mise en place de mesures particulières de sécurité et à un suivi approprié par le directeur des vols.
- Pour le remorquage de planeurs, seule la QPDD cohérente avec l'aéromodèle utilisé pour le remorquage est requise pour le télépilote remorqueur. Ainsi, la qualification de pilote remorqueur n'est pas requise car cette qualification ne concerne que les compétitions.
- Un télépilote aux commandes d'un équipage constitué d'un aéromodèle porteur et d'un aéromodèle porté doit posséder une QPDD du type correspondant au porteur :
 - de niveau 1 si l'équipage a une masse totale en ordre de vol inférieure à 7 kg,
 - de niveau 2 si l'équipage a une masse totale en ordre de vol supérieure à 7 kg.

Le télépilote du modèle porté doit posséder la QPDD ad hoc.

Exigence de détention d'un brevet pour le passage d'une QPDD

Le passage d'une QPDD Avion, Hélicoptère, Jet ou Planeur est conditionné depuis le 1er janvier 2013 par la détention préalable du brevet A passé en vol d'extérieur ou du brevet B passé en vol d'extérieur ou en vol intérieur correspondant au type d'aéromodèle correspondant à la QPDD revendiquée.

Cette exigence de brevet ne s'applique pas à une QPDD Montgolfière ou à une QPDD Multi-rotor dans la mesure où il n'existe pas de brevet pour ce type d'aéromodèle.

Elle ne remet pas non plus en cause les QPDD acquises avant le 1er janvier 2013 sans que le télépilote ne dispose d'un brevet.

Nouveauté :

Le comité directeur de la FFAM du 27 octobre 2014 a décidé que ceux qui avaient obtenu leur QPDD avant 2013 sans détenir un brevet se verront attribuer par équivalence le brevet A du type correspondant à la QPDD détenue dès que leur QPDD aura été renouvelée au moins une fois suite à participation à une présentation publique d'aéromodèles en extérieur ; ceci ne s'applique pas aux QPDD Multi-rotor et Montgolfière compte tenu du fait qu'il n'y a pas de brevet pour ce type d'aéromodèle. Compte tenu du délai nécessaire pour effectuer la modification informatique correspondante au niveau de l'extranet des dirigeants et de l'espace des licenciés, l'attribution par équivalence du brevet A sera prise en compte (et donc mentionnée sur la licence) au plus tard le 1er janvier 2016 pour les QPDD renouvelées avant cette échéance. Cette disposition a été mise en place afin d'éviter à un licencié, qui perdrait la QPDD et qui n'aurait pas le brevet ad hoc, d'avoir à le passer avant de pouvoir se présenter à une nouvelle épreuve QPDD.

Récapitulatif relatif à l'exigence du brevet :

— **QPDD Avion et QPDD Jet** : brevet A vol radiocommandé Avion passé en vol d'extérieur (identifié BA-VRC A sur la licence) ou brevet B Avion (identifié BB-VRC B sur la licence).

Remarque :

Le brevet A vol radiocommandé Avion passé en vol intérieur (identifié BA-VRC AI sur la licence) n'est pas recevable pour passer la QPDD Avion ou Jet.

— **QPDD Hélicoptère** : brevet A vol radiocommandé Hélicoptère passé en vol d'extérieur (identifié BA-VRC H sur la licence) ou brevet B Hélicoptère (identifié BB-VRC H sur la licence).

Remarque :

Le brevet A vol radiocommandé Hélicoptère passé en vol intérieur (identifié BA-VRC HI sur la licence) n'est pas recevable pour passer la QPDD Hélicoptère.

— **QPDD Planeur** : brevet A vol radiocommandé Planeur (identifié BA-VRC P sur la licence) ou brevet B Planeur (identifié BB-VRC P sur la licence).

— **QPDD Multi-rotor et QPDD Montgolfière** : pas d'exigence de brevet.

Le fait de posséder une QPDD de niveau 1 valide permet de passer une QPDD de niveau 2 du même type sans contrainte de détention d'un brevet.

Organisation des séances de QPDD

Le président de la FFAM a délégué aux présidents de CRAM la responsabilité de délivrer la QPDD. S'agissant d'une délégation, le président de la FFAM pourra exercer auprès du CRAM tout contrôle qu'il jugerait approprié.

Les séances de QPDD sont organisées à l'initiative et sous la responsabilité des présidents de CRAM. Dans ce contexte, le nombre de séances, le lieu et la date sont définies par le président de CRAM ; il peut déléguer aux CDAM ou à des clubs l'organisation pratique des séances de QPDD.

Une séance de QPDD ne peut pas être organisée le jour d'une présentation publique d'aéromodèles.

Il convient que les séances de QPDD soient portées au calendrier fédéral afin de permettre une information la plus large possible des clubs du CRAM. L'inscription au calendrier fédéral des séances de QPDD ne donne pas lieu à paiement d'un droit d'inscription.

Le contrôle et la validation d'une épreuve de QPDD doivent être assurés par deux examinateurs habilités par le CRAM et originaires de deux clubs différents. La désignation des deux examinateurs est de la responsabilité du président du CRAM. Le président de CRAM désignera un des deux examinateurs comme responsable de l'épreuve.

Sauf cas exceptionnel, la QPDD doit être passée au sein du CRAM auquel est rattaché le club dans lequel le candidat est licencié (CRAM dit d'appartenance). Des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le président du CRAM d'appartenance par exemple pour passer une QPDD dans un CRAM voisin si le club se trouve en bordure de celui-ci, ou si le licencié réside dans une autre région que celle correspondant à son club ou encore pour les QPDD Jet" ou Montgolfière". Quoiqu'il en soit, le passage d'une QPDD hors de son CRAM d'appartenance doit avoir donné lieu à accord préalable du président du CRAM d'appartenance.

L'inscription à une épreuve de QPDD n'est assortie d'aucun droit d'inscription. La fiche d'évaluation du candidat est remplie par les examinateurs ; elle est signée par les deux examinateurs et le candidat.

L'attestation pour la délivrance de la QPDD est établie par l'examineur désigné comme responsable de l'épreuve et signée des deux examinateurs désignés et du candidat. Le modèle d'attestation pour la délivrance de la QPDD comprend au verso un volet "Informations" avec tous les éléments utiles sur le terrain.

Remarque :

Par souci d'économie de papier, il est conseillé de faire des photocopies avec au recto la fiche d'évaluation et au verso l'attestation. La page "Informations" en verso de l'attestation sera photocopiée de façon séparée et en nombre limité.

Télécharger les fiches d'évaluation : [Avion](#) - [Jet](#) - [Hélicoptère](#) - [Multi-rotor](#) - [Planeur](#) - [Montgolfière](#)

Télécharger les fiches descriptives des épreuves en vol : [Avion](#) - [Jet](#) - [Hélicoptère](#) - [Multi-rotor](#) - [Planeur](#)

[Télécharger le modèle d'attestation pour la délivrance de la QPDD](#)

L'attestation (avec la fiche d'évaluation) doit être transmise au plus vite au président du CRAM par l'examineur désigné comme responsable de l'épreuve. Lorsque la QPDD est passée dans un CRAM autre que le CRAM d'appartenance du candidat, l'attestation (avec la fiche d'évaluation) doit être transmise au président du CRAM d'appartenance (et non pas au président du CRAM où a eu lieu l'épreuve).

Dans le cas où un brevet est passé par le candidat le même jour que sa QPDD, le compte rendu du brevet considéré est joint à l'attestation et à la fiche d'évaluation et envoyé au président du CRAM concerné pour validation, qui ensuite le fait suivre à la FFAM pour la prise en compte.

La QPDD est délivrée par le président du CRAM d'appartenance au vu de l'attestation (accompagnée de la fiche d'évaluation). Après validation de la QPDD, le président de CRAM doit alors très rapidement mentionner via l'extranet des dirigeants la QPDD sur la fiche du licencié concerné. Ainsi, le licencié pourra disposer de sa licence dématérialisée avec la mention de la QPDD obtenue.

Épreuves d'obtention de la QPDD

Le passage d'une QPDD doit être effectué avec un aéromodèle d'une masse de plus de 500 grammes correspondant au type et niveau de la QPDD visée.

Pour passer la QPDD, le candidat doit utiliser son propre aéromodèle et être en mesure de présenter aux examinateurs sa licence (sous forme dématérialisée ou plastifiée) sur laquelle est mentionné le brevet ad hoc détenu.

Si un candidat à une QPDD ne possède pas le brevet requis, il lui est possible, sous réserve d'avoir l'accord préalable du président de CRAM, de passer le jour de la séance de QPDD le brevet A ad hoc sous réserve que l'aéromodèle utilisé soit conforme aux exigences définies pour le brevet. L'épreuve de brevet A sera alors effectuée préalablement à l'épreuve de la QPDD de façon à ce que la QPDD ne soit passée que si le candidat a effectivement réussi son brevet A.

Remarque :

Pour les aéromodèles équipés d'un réacteur, turboréacteur ou turbopropulseur, le candidat n'a pas à présenter de documents justificatifs liés à ce type de motorisation.

Il s'agit de s'assurer au cours de l'épreuve d'une maîtrise suffisante du candidat sur les aspects de sécurité tant au sol (notamment pendant la phase de préparation de l'aéromodèle avant vol) qu'en vol et après vol. Ceci inclut également le contrôle de la qualité de réalisation (construction, équipements radio, motorisation, ...) de l'aéromodèle appartenant et utilisé par le candidat. Les manœuvres à effectuer et les points de contrôle sont définis dans la fiche d'évaluation pour le type de QPDD considéré.

L'épreuve en vol a pour but de vérifier que le candidat est techniquement capable de faire évoluer son aéromodèle devant un public en respectant toutes les règles de sécurité.

L'épreuve en vol doit se dérouler en vol d'extérieur.

Pendant tout le vol, le candidat ne doit pas quitter l'emplacement qui lui est défini par les examinateurs. Les manœuvres à effectuer peuvent être annoncées au candidat par un aide. Les manœuvres doivent simplement être effectuées de façon correcte ; un manque de maîtrise implique la non délivrance de la QPDD. En cas de problème d'ordre technique (moteur qui cale, figure manquée, etc.), le candidat a droit à une nouvelle tentative. Par contre, si le candidat met en cause la sécurité avec son aéromodèle (survol d'une zone interdite par exemple), la QPDD lui est refusée et il ne pourra la repasser qu'à l'occasion d'une nouvelle séance de QPDD.

Le contrôle général, la préparation, la mise en route et les manœuvres effectuées au cours du vol sont évalués selon trois niveaux : pas de danger (a), danger potentiel (b) et dangereux (c). En ce qui concerne le niveau sonore, il sera apprécié selon deux niveaux : respect de la norme (a) et non respect de la norme (b). La QPDD sera délivrée selon le décompte du nombre de croix porté sur la fiche d'évaluation et défini dans le tableau ci-après.

Avion	Hélicoptère ou multi-rotor	Jet	Planeur ou motoplaneur	Montgolfière	Décision
100% de A OU moins de 9 B	100% de A OU moins de 8 B	100% de A OU moins de 8 B	100% de A OU moins de 6 B	Pas de C en prévol ET moins de 3 B ou C	ADMIS
9 ou 10 B OU 1 C	8 ou 9 B OU 1 C	8 ou 9 B OU 1 C	7 ou 8 B OU 1 C	Pas de C en prévol ET plus de 3 B ou C	NOUVEL ESSAI
Plus de 10 B OU plus de 1 C	Plus de 9 B OU plus de 1 C	Plus de 9 B OU plus de 1 C	Plus de 8 B OU plus de 1 C	Un C en prévol ET plus de 3 B ou C	NON ADMIS

* Ce nouvel essai constitue le second vol de qualification effectué le même jour. En cas d'échec, il ne donnera pas lieu à un autre essai.

Afin de sensibiliser le candidat au respect de la hauteur sur les terrains, un altimètre fédéral pourra être placé dans son aéromodèle ; les examinateurs fixent avant le vol la hauteur maximale autorisée. La comparaison de la hauteur maximale enregistrée par l'altimètre au cours du vol à l'estimation de cette hauteur faite par le candidat permet de le sensibiliser, le cas échéant, au respect de la hauteur sur les terrains mais sans pour autant lui refuser la QPDD.

Invalidation d'une QPDD

Deux statuts sont possibles pour une QPDD : "Valide" et "Invalide".

Trois motifs d'invalidation d'une QPDD sont prévus :

- Défaut de participation à une présentation publique d'aéromodèles en extérieur.

- Suspension temporaire.

- Retrait définitif.

Défaut de participation à une présentation publique d'aéromodèles en extérieur

Au 1er janvier de chaque année, le maintien de chaque QPDD est conditionné par la participation effective, au cours des trois années précédentes, à au moins une présentation publique d'aéromodèles en extérieur enregistrée sur le calendrier fédéral avec le type d'aéromodèle correspondant à la QPDD. Une participation effective signifie avoir effectué au moins un vol officiel pendant la présentation publique d'aéromodèles avec un aéromodèle du type de celui correspondant à la QPDD ; une simple présentation en statique de l'aéromodèle ne permet pas de considérer qu'il y a eu participation effective et de déclarer cette participation pour le renouvellement de sa QPDD.

Un licencié qui participe à un meeting en extérieur se déroulant à l'étranger peut s'appuyer sur cette manifestation pour valider sa QPDD, sous réserve qu'il fournisse les éléments de preuve à la FFAM.

Une compétition en extérieur avec public n'est pas recevable pour valider une QPDD.

Nouveautés :

Initialement, le maintien de la QPDD était conditionné par la participation à au moins une présentation publique d'aéromodèles au cours des deux années précédentes. Le comité directeur de la FFAM a décidé le 27 octobre 2014 de passer à trois ans la période de validité. Dans ce contexte, l'exigence de participation à une présentation publique d'aéromodèles étant effective depuis le 1er janvier 2013, les premières invalidations de QPDD pour défaut de participation à une présentation publique d'aéromodèles prendront effet au 1er janvier 2016 (et non au 1er janvier 2015 comme prévu initialement).

Un licencié qui participe à un meeting se déroulant à l'étranger peut s'appuyer sur cette manifestation pour valider sa QPDD sous réserve qu'il dispose d'un élément de preuve ; il devra passer par son président de CRAM pour faire reconnaître cette manifestation comme de nature à valider sa QPDD.

Une compétition n'est pas recevable pour valider une QPDD y compris si elle a donné lieu à appel au public.

Modalités de déclaration de participation à une présentation publique d'aéromodèles en extérieur

La déclaration ne concerne que la ou les QPDD avec un statut "Valide". Elle est effectuée par le licencié sous forme d'une déclaration sur l'honneur via son espace licencié. La FFAM se réserve le droit d'effectuer tout contrôle en interrogeant par exemple l'organisateur d'une présentation publique d'aéromodèles en extérieur. Si une fausse déclaration était constatée, une sanction pourrait être prise à l'encontre du licencié, par exemple retrait définitif des QPDD du licencié.

Seules les participations à des manifestations du type "Présentation publique d'aéromodèles" en extérieur peuvent être prises en compte via l'espace licencié. La prise en compte des autres manifestations reconnues comme telle par la FFAM (par exemple meeting organisé à l'étranger) sera traitée par la FFAM.

Nouveauté :

À partir du 1er janvier 2015, la prise en compte d'une présentation publique d'aéromodèles est conditionnée par la mise en ligne par le club organisateur de l'arrêté d'autorisation préfectorale correspondant ; ceci ne vaut pas pour une participation à une présentation publique d'aéromodèles qui s'est déroulée en 2013 ou en 2014.

Si le licencié dispose de plusieurs QPDD, il mentionne au moment de la saisie la (ou les) QPDD concernée(s) par la participation à la présentation publique d'aéromodèles qu'il déclare.

Au 1er janvier de chaque année (année N), toute QPDD d'un licencié obtenue avant le 1er janvier de l'année (N-3) et pour laquelle il n'y aura pas eu de déclaration de participation à une présentation publique d'aéromodèles en extérieur au titre des années (N-3) à (N-1) passera au statut "Invalide" au motif de défaut de participation à une présentation publique d'aéromodèles.

Exemples :

- Un licencié qui a obtenu une QPDD avant le 1er janvier 2013 et qui n'aura pas déclaré la participation à une présentation publique d'aéromodèles (ou à une manifestation reconnue comme telle par la FFAM) organisée sur la période 2013 à fin 2015 verra sa QPDD passer au statut "Invalide" à compter du 1er janvier 2016.

- Pour un licencié qui a obtenu une QPDD en juin 2013, l'invalidation prendra effet au 1er janvier 2017 s'il n'a pas participé entre 2014 et fin 2016 à une présentation publique d'aéromodèles (ou à une manifestation reconnue comme telle par la FFAM).

Toutefois, un licencié détenteur d'une QPDD qui n'aurait pas effectué avant le 1er janvier de l'année N de déclaration de participation à une présentation publique d'aéromodèles au titre de l'une des années (N-3) à (N-1) aura toujours la possibilité de saisir une telle participation au cours de l'année N. Si la présentation publique d'aéromodèles pour laquelle il déclare avoir participé s'est déroulée effectivement au cours de l'une des années (N-3) à (N-1), la QPDD passera alors au statut "Valide". Par contre, si la présentation à laquelle il déclare avoir participé s'est déroulée au cours de l'année N, la QPDD restera avec le statut "Invalide".

Une QPDD restée une année complète au statut "Invalide" pour absence de participation à une présentation publique d'aéromodèles (ou à une manifestation reconnue comme telle par la FFAM) est définitivement perdue. Le licencié doit alors repasser une épreuve de qualification ; pour les QPDD obtenues avant le 1er janvier 2013, ceci obligera alors, le cas échéant, le licencié à passer préalablement le brevet ad hoc.

Suspension temporaire et retrait définitif d'une QPDD

Le non renouvellement de la licence pratiquant au 1er janvier de l'année conduit automatiquement à la suspension temporaire de la QPDD ; dès renouvellement de la licence pratiquant, la suspension temporaire est levée avec passage automatique de la QPDD au statut "Valide".

La suspension temporaire conduit au retrait définitif de la QPDD au delà d'une durée de deux années consécutives complètes sans licence pratiquant. En cas de retrait définitif de la QPDD pour non renouvellement de licence pratiquant, la QPDD est définitivement perdue. Ainsi, l'aéromodéliste qui souhaite reprendre une activité de pratiquant et récupérer sa QPDD doit, sauf cas particulier laissé à l'appréciation du président de CRAM, repasser une épreuve de qualification.

Par ailleurs, le président de CRAM peut décider une suspension temporaire de QPDD, voire un retrait définitif, pour raison disciplinaire notamment en cas de problème de comportement lors d'une présentation publique d'aéromodèles. Une telle sanction prend la forme d'une suspension temporaire de la QPDD (par exemple pour trois mois) éventuellement assortie de l'obligation de repasser un test en vol, voire d'un retrait définitif (notamment en cas de faute ou d'infraction grave, ou en cas de récidive). Si l'intéressé possède plusieurs types de qualification (par exemple hélicoptère et planeur), le retrait d'une QPDD entraîne a priori le retrait de ses autres QPDD éventuelles.

La décision d'une telle sanction relève du niveau d'autorité qui a délivré la QPDD, à savoir le président du CRAM concerné. Il est recommandé qu'une telle décision soit avalidée par le bureau du CRAM. En cas de doute sur la conduite à tenir suite, il est recommandé au président de CRAM, avant de prendre sa décision, de demander l'avis au président de la FFAM. Une telle décision de sanction doit être notifiée par courrier à l'intéressé (avec copie au président de son club et à la FFAM).

Toute sanction éventuelle au delà du retrait de la QPDD (par exemple suspension de licence suite à infraction grave) doit être prise dans le strict respect du règlement disciplinaire de la fédération. Dans ce contexte, l'instruction de la sanction sera conduite au niveau de la FFAM sur la base d'une demande argumentée formulée par le président de CRAM concerné.

Mention de la QPDD sur la licence

Les QPDD ayant un statut "Valide" sont mentionnées sur la licence.

Remarque :

Les QPDD avec un statut "Invalide" ne sont pas mentionnées sur la licence. Par contre, pour chaque QPDD d'un licencié, le statut associé est mentionné sur la fiche du licencié (espace licencié) avec le motif d'invalidation dans le cas d'une QPDD avec le statut "Invalide".

La mention d'une nouvelle QPDD apparait sur la licence dématérialisée dès que la QPDD a été enregistrée par le président de CRAM dans l'extranet des dirigeants. Par contre, la licence plastifiée ne mentionne que les QPDD enregistrées avant le 1er janvier de l'année de la licence.

Remarque :

Il ne sera a priori pas délivré une seconde licence plastifiée à un licencié dont une QPDD avec statut "Invalide" passe en cours d'année au statut "Valide" ; en effet, il est considéré que la possibilité d'accéder à la licence dématérialisée avec mention de la QPDD revalidée suffit.

La mention est définie comme suit en fonction du niveau de QPDD détenue :

— Chiffre 1 pour une QPDD niveau 1 ou chiffre 2 pour une QPDD niveau 2

— Complété d'une (ou deux) lettre(s) suivant le type d'aéromodèle :

- A pour une QPDD Avion

- J pour une QPDD Jet

- H pour une QPDD Hélicoptère

- MR pour une QPDD Multi-rotor

- P pour une QPDD Planeur

- M pour une QPDD Montgolfière (anciennement AE)

— Complété de deux chiffres pour l'année de délivrance (par exemple 08 pour 2008)

Nouveauté :

À compter de janvier 2015, la possibilité d'assortir une QPDD d'une réserve (mention R) a été supprimée.

Exemple : "1 A 08" signifie que l'aéromodéliste a obtenu en 2008 une autorisation à faire voler en démonstration un avion (ou hydravion, racer, autogyre) de type à propulsion moteur à piston ou électrique d'une masse totale inférieure à 7 kg.

Habilitation des examinateurs de QPDD

Les examinateurs de QPDD sont habilités par le CRAM. Sauf cas particuliers, l'habilitation est délivrée à l'issue d'un stage de formation organisé par le CRAM. L'habilitation peut être assortie de limitations par exemple au contrôle de l'aptitude en vol du candidat pour un type donné de QPDD ou à la vérification d'une maîtrise correcte par le candidat des aspects de sécurité.

Les informations relatives au stage de formation d'examineur de QPDD sont disponibles par téléchargement en diaporama powerpoint ou en version pdf.

La saisie sur l'extranet des dirigeants des examinateurs habilités à contrôler les épreuves de QPDD est effectuée par les CRAM sur la fiche du licencié concerné.

Un examinateur de QPDD doit disposer d'une licence pratiquant ou encadrement en cours de validité ; dans ce contexte, la saisie d'un examinateur de QPDD n'est possible que si la personne concernée dispose d'une licence valide, ce qui implique qu'il ait effectué le renouvellement de sa licence pour l'année en cours.

Cas d'un aéromodéliste ne résidant pas en France

Pour un aéromodéliste non résident en France (notamment étranger) et qui n'est pas licencié à la FFAM, deux possibilités sont envisageables :

a) Passation d'une épreuve pour l'obtention d'une QPDD à titre "définitif" (dans les mêmes conditions qu'un licencié à la FFAM)

Dans ce cas, l'inscription à l'épreuve de QPDD est assortie d'un droit d'inscription de 30 €. Ce droit d'inscription revient au CRAM organisateur de l'épreuve ; le CRAM peut reverser tout ou partie de ce droit au club organisateur de l'épreuve.

Faute de disposer d'une licence FFAM, la preuve de la QPDD sera matérialisée par une attestation (valable pour l'année calendaire) délivrée par le président du CRAM. L'intéressé doit faire, tous les ans, une demande de renouvellement au CRAM, accompagnée d'un chèque de 20 euros ; en retour et, sauf mention contraire du président de CRAM, il recevra une nouvelle attestation valable pour l'année.

Toutefois, cette qualification n'est valide que si l'aéromodéliste peut justifier auprès de l'organisateur de la présentation publique d'aéromodèles d'une assurance au tiers appropriée (notamment valable en France) et en cours de validité. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention de l'aéromodéliste sur l'intérêt qu'il peut avoir d'être licencié à la FFAM (obtention d'une couverture d'assurance et non paiement du droit d'inscription à l'épreuve de qualification de pilote de démonstration).

b) Possibilité de voler à titres dérogatoire et exceptionnel

À défaut de disposer d'une qualification de pilote de démonstration, un aéromodéliste non résident en France et non licencié à la FFAM peut participer, à titres dérogatoire et exceptionnel, sous réserve d'en être expressément autorisé par le responsable de la manifestation, après avis du directeur des vols, au vu de son expérience et de ses références en matière de présentation en vol publique. Il est recommandé au club organisateur de demander, préalablement à la manifestation, l'avis du président du CRAM sur l'opportunité de faire voler un étranger non licencié à la FFAM et les modalités associées.

Une telle dérogation est par nature limitée aux aéromodèles de catégorie A. L'autorisation peut être assortie d'une exigence d'épreuve en vol préalable (test passé par exemple la veille ou le matin de la présentation publique hors présence de public).

Il convient de s'assurer que l'aéromodéliste dispose d'une assurance au tiers appropriée (notamment valable en France) et en cours de validité.

Remarque :

À ce stade, il n'existe pas de qualification équivalente à la QPDD connue dans d'autres pays qui fasse l'objet d'une reconnaissance (par équivalence) par la FFAM. Si un jour tel est le cas, un aéromodéliste disposant d'une telle qualification et résidant dans le pays concerné pourra alors être autorisé à voler dans une présentation publique d'aéromodèles organisée en France.

Votre IP : 89.170.9.253 - dirigeants.ffam.asso.fr - Occupation mémoire 1.87 Mo - 0.019 sec. - Réalisation Exalto 2015©